



RENNES 27 NOV. 2009



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine
4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DIANA NATURALS à ANTRAIN
Demande d'autorisation – Actualisation et extension du périmètre d'épandage

REF. : Transmissions préfectorales du 3 juillet 2008 et des 26 mai, 2 et 3 juin 2009

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmissions visées en référence, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué un dossier présenté par la société DIANA NATURALS située à ANTRAIN, visant à demander l'autorisation d'actualiser et d'étendre le périmètre d'épandage des effluents et des pulpes du site.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à l'exploitant.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. – Présentation du demandeur

Le présent dossier a été déposé par la société DIANA NATURALS, qui exploite sur le site d'Antrain une unité de fabrication de colorants, arômes et extraits naturels à partir de végétaux, principalement des légumes et des fruits.

La société DIANA NATURALS fait partie du groupe international DIANA INGREDIENTS spécialisé dans la production et la commercialisation d'ingrédients naturels destinés à l'industrie agroalimentaire et à l'industrie pharmaceutique.

1.2 – Présentation du projet

Le process industriel de l'usine DIANA génère des effluents liquides et des pulpes (déchets végétaux).

L'épuration des effluents liquides est actuellement réalisée par épandage sur des parcelles agricoles, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 24 janvier 2006, sur une surface de 196 ha (dont 176 ha aptes à l'épandage) sur les communes d'Antrain et Saint Ouen la Rouerie.

Cependant, la structure du plan d'épandage a évolué depuis la précédente autorisation (retraites d'agriculteurs, cessions de parcelles, modifications des assolements aux dépens des surfaces enherbées) et le maintien des bonnes pratiques d'épandage a conduit le pétitionnaire à mener une réflexion sur les conditions futures de traitement de ses effluents.

Une comparaison technico-économique des différentes solutions de traitement envisageables a donc été menée par le pétitionnaire :

- valorisation agronomique par épandage dans la continuité du dispositif actuel,
- construction d'une station d'épuration biologique autonome au site,
- raccordement des effluents à la station d'épuration communale d'Antrain.

Le pétitionnaire précise que l'étude de la qualité des cours d'eau met en évidence le non respect des objectifs de qualité du Couesnon et de la Loisance avec les rejets locaux actuels. Il paraît donc peu envisageable de rajouter un rejet de station d'épuration. De plus, compte tenu du volume journalier d'effluents de la société DIANA (500 m³ en moyenne) et de leur charge en DBO₅ (900 kg/jour en moyenne), le pétitionnaire informe qu'il n'est pas envisageable d'orienter les effluents du site vers la station communale.

Ainsi, la société DIANA a conforté son choix de l'épandage comme filière de traitement de ses effluents compte-tenu de son intérêt agronomique, de la continuité du dispositif, de son intérêt économique et de sa flexibilité.

En ce qui concerne les pulpes, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de modalité particulière de traitement ou de valorisation des pulpes. Ces dernières sont actuellement données en priorité à l'alimentation animale à des élevages de bovins du secteur et secondairement recyclés en épandage.

Le demande du pétitionnaire concerne donc une actualisation et une extension de son périmètre d'épandage ainsi qu'une régularisation du traitement des pulpes. Il faut noter que cette demande se fait à niveau constant d'activité.

1.2.1. Produits à valoriser

✗ les effluents

Les effluents industriels sont collectés et dirigés, après dégrillage, vers un bassin de stockage de 1700 m³. En sécurité, l'usine dispose d'une lagune de 4500 m³.

Les effluents ont un pH acide, compris entre 4,5 et 5 et constituent un fertilisant de type I, au sens du 4^{ème} programme d'action nitrates (rapport C/N > 8). Ils sont principalement pourvus en potasse.

Le volume d'effluents actuellement épandus est compris entre 135 000 m³ et 140 000 m³ par an ; il ne dépassera pas, compte-tenu des perspectives d'évolution de l'activité de l'usine, les 175 000 m³ par an, actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2006.

✗ les pulpes

Il s'agit du résidu végétal obtenu après extraction des arômes de fruits et légumes. Elles sont évacuées par remorques vers chacune des exploitations agricoles.

Les pulpes ont un pH acide à neutre et constituent un fertilisant de type I, au sens du 4^{ème} programme d'action nitrates (rapport C/N > 8). Elles sont principalement pourvues en azote.

Le tonnage total de pulpes produit actuellement est de l'ordre de 3 000 tonnes par an, dont 50% valorisé en alimentation animale. Compte-tenu des perspectives d'évolution de l'activité de l'usine, le tonnage de pulpes sera de l'ordre de 3 500 tonnes par an, dont la moitié valorisée en épandage.

1.2.2. Périmètre d'épandage

Le périmètre actuellement autorisé regroupe 8 exploitations sur 2 communes pour une surface totale mise à disposition de 196 ha. La demande porte sur 679 ha, dont 540 aptes à l'épandage, réparties sur 8 communes et 11 exploitations.

Il faut noter que la majorité des exploitations est située dans un rayon d'environ 3km de l'usine et que 80% des surfaces mises à disposition dans le plan d'épandage projeté sont situées dans les 2 communes du périmètre actuellement autorisé (Antrain et Saint Ouen la Rouerie).

1.2.3. Capacité d'épuration et flux à traiter

<i>en t/an</i>	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'épuration du périmètre	52,6	13,2	29,1
Flux produit par les effluents et les pulpes de DIANA	23,9	8,5	33,4
Marge de sécurité	28,7	4,7	~ équilibre

Le périmètre d'épandage sollicité permet de valoriser le flux engendré par l'activité de DIANA NATURALS. Seul le flux en potasse présente un léger excédent.

1.2.4. Périodes d'épandage

DIANA NATURALS sollicite une dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le 4^{ème} programme d'action nitrates, pour obtenir la possibilité d'épandre sur la culture de maïs à partir du 1^{er} juillet durant la période de forts besoins hydriques de la culture.

1.3 – Situation administrative

L'établissement relève de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 janvier 2006.

Les activités du site sont répertoriées à la nomenclature des Installations Classées. Le classement des activités est le suivant :

N° de rubrique	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME (*)
2220-1	Préparation de produits d'origine végétale La quantité maximum de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	211 t/j	A
2640-1	Fabrication de colorants organiques par extraction La quantité de matières produites étant supérieure à 2 t/j	14 t/j	A
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation de type « circuit primaire fermé »	D
2920-2.b	Installations de réfrigération et de compression des fluides non toxiques (air et fréon) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	156 kW	D
2910 – A.2	Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou du fioul lourd La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,69 MW	D
2925	Postes de charges d'accumulateurs dont la puissance maximale est supérieure à 50 kW	21 kW	NC
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	>30 litres	D

(*) A = autorisation – D = déclaration – NC = non classé

L'extension du périmètre d'épandage projetée ne modifie pas le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées.

2. INCONVÉNIENTS ET DANGERS LIÉS AUX ACTIVITÉS ET MESURES COMPENSATOIRES PROPOSÉES

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvenients liés à l'exploitation de son établissement et propose des mesures compensatoires. Les informations qui suivent sont directement issues du dossier du pétitionnaire. Elles ne révèlent, à ce stade du rapport, aucune analyse de l'Inspection des Installations Classées.

2.1 – Intégration paysagère

Le transport des effluents jusqu'aux parcelles est réalisé par un réseau enterré de canalisations puis l'épandage est mis en œuvre par du matériel agricole classique. Compte-tenu du caractère agricole de la région, cette opération ne présente pas d'impact particulier sur le paysage local.

2.2 – Impact sur la faune et la flore

Les épandages pourraient provoquer une perturbation potentielle des habitats, mais ils sont pratiquées uniquement sur des parcelles agricoles régulièrement travaillées.

Il n'est pas prévu de fertiliser les parcelles situées dans le zonage Natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel par les effluents (proximité du Couesnon) ; la valorisation de pulpes reste toutefois possible.

2.3 – Impact sur l'eau

Un impact potentiel est lié au risque de fuite sur le réseau d'épandage, composé de canalisations PVC étanches (datant de 1992) ; cependant, en cas de fuite, la chute de pression provoquerait l'arrêt automatique des pompes et donc l'arrêt de l'écoulement des effluents.

Les risques de pollution des eaux par les épandages sont quant à eux liés au ruissellement, au risque d'infiltration et à la surfertilisation. Ces risques sont limités par le respect des bonnes pratiques d'épandage, encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles du 4^{ème} programme d'action nitrates.

2.4 – Impact sur l'air

Le stockage et l'épandage des effluents pourraient être à l'origine de nuisances olfactives. Les mesures suivantes sont prises pour éviter le développement de telles nuisances :

- × épandage en continu des effluents afin d'éviter tout stockage prolongé des effluents et pulpes,
- × bassin de stockage des effluents avant épandage, équipé d'un dispositif d'agitation continue afin d'éviter toute fermentation,
- × choix des parcelles fonction de la direction des vents pour éviter toute nuisance aux tiers,
- × enfouissement rapide des pulpes après épandage.

2.5 – Impact sonore

La principale source de bruit est lié à la circulation des tracteurs utilisés pour l'épandage des pulpes. Ce bruit représente une faible part de la circulation environnante et se substitue à celui généré par un autre acte de fertilisation.

2.6 – Trafic

Les effluents sont acheminés vers les parcelles d'épandage via un réseau enterré ; la circulation routière concerne donc uniquement le déplacement des enrouleurs réalisés par un tracteur agricole.

Les pulpes sont chargées dans des remorques sur le site puis acheminées jusqu'aux parcelles. Compte-tenu de la production de pulpes et de la capacité des remorques, le nombre de navettes représente moins de 1 navette par jour (sur les 340 jours d'activité de l'usine).

Cette circulation reste faible en comparaison de celles observées sur les routes empruntées.

3. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R 512-14 et R 512-21 du Code de l'Environnement.

3.1 – Avis des services administratifs

Les avis suivants ont été recueillis.

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) – Basse-Normandie
« *Le dossier tel que présenté n'appelle pas de remarque particulière de notre part. Cependant, la relative faiblesse de la capacité d'épuration en potasse du périmètre sollicité (29,1 tonnes) au regard du flux polluant à traiter (33,4 tonnes) mériterait d'être davantage justifier. Une marge de sécurité serait la bienvenue afin de s'assurer de la bonne maîtrise des pratiques d'épandages.* »
- Inspection du Travail – Section agricole - Manche
Pas d'observation particulière.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – Ille-et-Vilaine
Avis favorable.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – Manche
Avis favorable.

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – ILLE-ET-VILAINE (DDAF)
Avis **défavorable**, en raison notamment de l'insuffisance du dossier sur la problématique de l'épandage en période hivernale.
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (DDASS) – ILLE-ET-VILAINE
«Globalement, ce périmètre d'épandage est satisfaisant, néanmoins, pour me permettre d'émettre un avis favorable le bureau d'étude devra préciser certains points et apporter quelques compléments :
 - les conventions d'épandage ne précisent nullement les quantités reçues par chacun ;
 - la production à épandre représente 23 900 kg d'azote et 8 500 kg de phosphore, soit un rapport azote/phosphore de 3 ; or, par exemple le bureau d'études indique que l'EARL GUEPILLON recevra 457 kg d'azote et 1 556 kg de phosphore ou le GAEC Le Château, 2 800 kg d'azote et 282 kg de phosphore, ce qui n'est pas réaliste ;
 - l'EARL GUEPILLON est producteur de porcs mais selon le bureau d'études exportera 3 050 kg d'azote sur les 3 240 kg produits. Cette exportation s'effectue à 90 % chez l'EARL Le Pennetier ; or le dossier n'indique qu'un apport de 1 550 kg d'azote, les 1 500 kg restants ne peuvent être éliminés par les deux autres contractants de l'EARL GUEPILLON puisqu'ils ne prêtent que 4 ha.»

3.2 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de BAZOUGES-LA-PEROUSE, MONTANEL, SACEY ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal de SAINT-OUEN-LA-ROUERIE demande « qu'il soit procédé à la suppression de l'épandage au delà de la RD 296, sur la partie « le clos sec » de la commune de SAINT-OUEN-LA-ROUERIE (lotissements proches). ».

Le conseil municipal de TREMBLAY « demande que les dispositions prévues au projet soient toutes respectées, notamment en ce qui concerne :

- les limites du plan d'épandage et l'aptitude des parcelles à l'épandage ;
- les conditions réglementaires d'épandage (période, enfouissement ...) ;
- plus généralement la protection de l'eau du Couesnon, de la Loisance et de leurs affluents.»

3.3 – Enquête publique

- **Dates** : du 7 avril au 15 mai 2009 inclus (arrêté préfectoral du 6 mars 2009)
- **Nom du Commissaire Enquêteur** : M. Armand JEANNEAU (décision du Tribunal Administratif de Rennes en date du 25 février 2009)
- **Observations** : Trois observations ont été versées au registre d'enquête et une lettre est parvenue au commissaire-enquêteur.

➤ **Avis du commissaire enquêteur** : favorable (rapport en date du 16 mai 2009), considérant que :

«- Personne n'est venu valablement s'opposer au projet.

- Les observations de Monsieur de Courcy ne sont pas de nature à faire rejeter le projet de la société Diana Naturals.

- L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires.

- Le projet sera réalisé dans le respect de la réglementation.

- L'environnement sera préservé.»

Il est à noter qu'il n'a pas été demandé à l'exploitant de fournir de mémoire en réponse aux observations du public.

3.4 – Réponses du pétitionnaire suite aux observations relevées lors de la consultation administrative

A la DRIRE Basse-Normandie, qui a souligné la relative faiblesse de la capacité d'épuration du périmètre en potasse, la société DIANA précise que l'excédent en potasse sera de l'ordre de 8kg/ha maximum et donc à peine mesurable et que la potasse reste bien fixée dans le sol. Il indique par ailleurs qu'à la différence de l'épandage, le traitement d'effluents en station d'épuration ne permet pas de retenir la potasse qui est quasi-intégralement rejetée au milieu récepteur.

Concernant la remarque de la municipalité de Saint Ouen la Rouerie, le pétitionnaire précise qu'il n'a pas connaissance d'une extension de lotissement sur le secteur du Clos Sec sur cette commune et rappelle qu'une attention particulière sera portée lors des épandages sur les parcelles localisées à l'est de la RD 296 (notamment les parcelles LI5, LI6 et LI10) :

- respect d'une distance d'au moins 50 m vis-à-vis des habitations,
- attention portée à la direction du vent préalablement aux épandages pour éviter toute nuisance,
- enfouissement rapide des pulpes (délai inférieur à 24 heures),
- utilisation de matériel agricole adapté.

Les réponses apportées par la société DIANA aux observations formulées par la DDASS sont les suivantes :

• le flux des effluents provenant de l'usine DIANA épandus sur une exploitation donnée sera variable d'une année sur l'autre, en fonction des cultures prévues, des effectifs d'animaux réellement présents, de la disponibilité des autres fertilisants, ... ;

• les pulpes et les effluents n'ont pas la même valeur fertilisante et certaines exploitations valorisent uniquement des pulpes compte-tenu de leur éloignement avec l'usine.

Aux questions soulevées par la DDAF, qui a émis un avis défavorable, la société DIANA a apporté les compléments suivants :

• l'exploitant a apporté des informations complémentaires sur la répartition des principaux types de sol et ses conséquences agronomiques. Il précise notamment que les principaux sols du périmètre ont une profondeur comprise entre 60 et 100 cm et que le niveau de réserve utile des sols varie donc de 100 à 165 mm : ainsi ces réserves utiles sont importantes et montrent une grande capacité de rétention en eau des sols.

• concernant l'épandage hivernal (période d'excédent hydrique des sols), il est rappelé le principe de "l'effet piston" lors d'un épandage (solution du sol présente avant épandage déplacée par l'eau apportée lors de l'épandage) et afin de réduire les risques de fuites dans le milieu en période hivernale, les préconisations suivantes sont faites :

↳ épandre sur des sols de classe 2,

↳ apporter une dose limitée inférieure à la vitesse de percolation du sol, afin de maintenir le pouvoir de filtration et d'épuration des éléments minéraux du sol,

↳ choisir des parcelles présentant un couvert végétal (prairies, cultures fourragères ou dérobées),

↳ ne pas épandre en période de forte pluviométrie : la capacité de stockage du site de 6 200 m³ au total correspondent à deux semaines de forte activité,

↳ limiter les apports hydriques : les apports de DIANA entre novembre et mars sont nettement inférieurs à la pluviométrie de la période (de l'ordre de 44 mm pour une pluviométrie de 375 mm soit environ 12%).

La société DIANA précise de plus qu'en hiver, la fréquence de retour sur une parcelle est de l'ordre du mois, ce qui est inférieure à la nécessité de ressuyage.

Enfin, l'exploitant précise que les apports fertilisants apportés par ses effluents sont très faibles et très inférieurs aux recommandations de la circulaire interministérielle PMPOA du 15 mai 2003.

• la société DIANA renouvelle sa demande de dérogation afin de pouvoir épandre ses effluents sur les grandes cultures de printemps du 1^{er} juillet au 30 septembre, en rappelant que la dérogation est permise par l'arrêté préfectoral du 4^{ème} programme d'action nitrate, que l'interdiction est basée sur l'impossibilité d'enfouir des fumiers sur cultures de printemps à cette période, que les apports d'effluents de DIANA répondent à la demande du maïs en terme de croissance et en terme hydrique.

• la société DIANA précise que sa capacité de stockage est au total de 6 200 m³ et correspond à la production d'effluents de près de deux semaines d'activité.

• l'exploitant explique que les calculs de doses d'apports sont réalisés sur la base du facteur limitant qui est la potasse et ajoute que les apports réels d'effluents (84 mm en 2008) sont nettement inférieurs aux doses maximales préconisées (jusqu'à 240 mm).

• Enfin, la société DIANA confirme que la charge azotée est conforme pour chaque exploitation, c'est-à-dire inférieure à 210 kgN par ha de SAU (effluents d'élevage + apports DIANA).

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 - Statut administratif

Il s'agit ici d'une demande d'actualisation et d'extension du périmètre d'épandage ainsi que de régularisation de l'épandage des pulpes au sein d'un établissement déjà autorisé, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 à exploiter une unité de fabrication de colorants, arômes et extraits naturels à partir de végétaux, principalement des légumes et des fruits.

4.2 - Situation des installations déjà exploitées

L'usine, actuellement exploitée par la société DIANA NATURALS, est implantée à Antrain depuis 1980.

Depuis son existence sur le site, l'établissement n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune plainte ou pollution.

4.3 - Inventaire des textes en vigueur

Les principaux textes auxquels est soumis le projet sont :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2009, pour le département de la Manche, et 28 juillet 2009, pour le département d'Ille et Vilaine, relatifs aux 4^{èmes} programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

4.4 - Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Des modifications sont intervenues depuis le dépôt du dossier, car l'un des agriculteurs a pris sa retraite le 1^{er} janvier 2009. Ainsi la totalité du parcellaire de l'EARL LEPENNETIER est désormais exploité par le GAEC NERAMBOURG (anciennement EARL DU GUEPILLON).

Afin de tenir compte de ces évolutions, le pétitionnaire a établi un nouveau bilan de fertilisation pour le GAEC NERAMBOURG et mis à jour le bilan agronomique global de son plan d'épandage.

4.5 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure

La principale problématique soulevée lors de l'enquête administrative concerne l'épandage en période hivernale (période d'excédent hydrique).

Les différents échanges avec l'exploitant ont permis d'apporter des précisions sur les pratiques et les modalités d'épandage (doses d'apport des effluents différentes selon les périodes, sélection des sols pour l'épandage hivernal,...).

Cependant ces compléments n'ont pas permis de répondre à l'ensemble des interrogations soulevées. L'exploitant apporte souvent des éléments de réponse généraux sur l'épandage sans apporter la démonstration que le périmètre et les modalités d'épandage présentés dans son dossier permettent de limiter les risques de ruissellement et de fuite dans le milieu.

Par ailleurs, concernant la demande de dérogation au calendrier d'épandage défini dans le 4^{ème} programme d'action nitrates, afin de pouvoir épandre les effluents sur maïs du 1^{er} juillet au 30 septembre, il convient de prendre en compte les différents éléments suivants :

- le 4^{ème} programme d'action nitrates prévoit qu'une dérogation peut être accordée aux effluents liquides issus de l'industrie agroalimentaires peu chargés ;
- les effluents issus de l'usine DIANA à Antrain entrent dans le champ de dérogation défini par cet arrêté préfectoral, puisqu'ils ont une charge azotée nettement inférieure à 0,5 kg par m³ ;
- l'irrigation fertilisante du maïs présente un intérêt agronomique lors de sa floraison.

Enfin, en complément de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État, l'inspection des installations classées a sollicité de la part de la société DIANA des éléments complémentaires concernant l'acidité des pulpes et effluents épandus et le flux cumulé sur 10 ans en éléments ou composés indésirables des effluents. Les effluents de DIANA ont un pH compris entre 4,3 et 5 et les pulpes entre 3,6 et 7,6. Le suivi agronomique réalisé depuis plus de 15 ans par DIANA et notamment les résultats d'analyses des sols mettent en évidence que l'épandage des effluents et pulpes ne conduit pas à une acidification des sols. Il est précisé que l'acidité des pulpes et effluents est organique et qu'elle est donc éliminée avec la dégradation de la matière organique dans le sol.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Toutes les observations émises lors des enquêtes publique et administrative ont été prises en considération et les mesures demandées par les services ou proposées par l'exploitant figurent dans le projet d'arrêté ci-joint.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatives à l'épandage et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les prescriptions proposées visent notamment à limiter les risques de pollution lors de l'épandage des effluents industriels :

- en reprenant le calendrier d'épandage du 4^{ème} programme d'action nitrates,
- en restreignant la dose d'apport d'octobre à avril (période d'excédent hydrique),
- en limitant l'épandage hivernal sur les prairies,
- en acceptant la dérogation d'épandage sur maïs, mais uniquement jusqu'au 15 août,
- en demandant la réalisation d'une étude par un organisme extérieur compétent pour valider le périmètre et les modalités d'épandage.

6. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations exprimées lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

CONSIDERANT que :

que le projet de la société DIANA consiste à actualiser et étendre son périmètre d'épandage de ses effluents et de régulariser le traitement de ses pulpes ;

en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

l'épandage des effluents est une solution de traitement prévue et encadrée par la réglementation des installations classées ;

la réalisation du projet de la société DIANA, en conformité avec les dispositions du présent arrêté, permet la compatibilité entre la surface épandable et le flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;

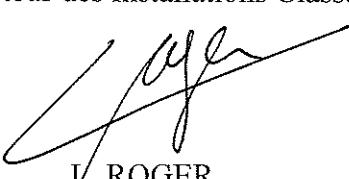
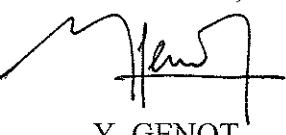
la capacité de stockage des effluents permet de réaliser des épandages en période favorable ;

la société DIANA peut bénéficier de la dérogation sollicitée relative à l'épandage sur maïs en été, mais uniquement jusqu'au 15 août ;

les mesures imposées à l'exploitant et prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la limitation des doses d'apport d'effluents en période d'excédent hydrique et la restriction de l'épandage des effluents aux prairies en hiver sont de nature à prévenir les nuisances et les risques ;

Nous proposons, en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire, qui nous a fait part de ses observations le 26 novembre 2009 lors d'une réunion en présence du bureau d'études.

Le rédacteur	L'approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,  L. ROGER	Le Chef de Groupe de Subdivisions, Par intérim,  Y. GENOT